



Attestation de vérification du casier judiciaire pour les candidates	Page: 1 de 4
Développé par : Équipe, Politiques réglementaires et recherche	Date de création : Novembre 2022
Responsabilité : Équipe de l'Admission à la profession	Date de révision ¹ :

BUT :

- L'attestation de vérification du casier judiciaire (AVCJ) permet d'évaluer si les candidates satisfont à l'exigence en matière d'inscription selon laquelle elles exerceront leur profession avec décence, honnêteté et intégrité, et conformément à la loi.
- L'objectif de la présente politique est de décrire les circonstances et les types d'attestations de vérification du casier judiciaire exigés des nouvelles candidates à l'inscription et à la remise en vigueur du certificat (quelle que soit la catégorie).

POINTS CLÉS :

- De l'avis de la directrice générale ou d'un sous-comité du Comité d'inscription, la conduite passée et présente d'une candidate doit fournir des motifs raisonnables de croire que la candidate exercera la profession infirmière avec décence, honnêteté et intégrité et dans le respect de la loi². Cette exigence ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.
- L'AVCJ est utilisée pour évaluer si les candidates satisfont à l'exigence en matière d'inscription selon laquelle elles exerceront leur profession avec décence, honnêteté et intégrité, et conformément à la loi.
- Les candidates dont le dossier comporte un verdict de culpabilité seront évaluées par l'équipe de l'admission à la profession, afin de s'assurer qu'elles sont aptes à s'inscrire. Leur dossier peut être transmis au Comité d'inscription.
- Les candidates sont tenues de déclarer dans leur demande d'inscription si elles ont fait l'objet d'un verdict de culpabilité dans le passé ou si elles sont sous le coup d'une accusation en suspens. Si une candidate fait une fausse déclaration, sa demande peut être refusée ou son certificat d'inscription révoqué³.

1 Indiquer la date de révision de la politique.

2 Règlement de l'Ontario 275/94 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, sous-aliéna 1.4(1)2)iii)

3 Règlement de l'Ontario 275/94 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, par. 1.4(5)

- Les candidates qui résident actuellement au Canada ou qui y ont résidé à un moment donné doivent présenter une AVCJ canadienne. L'OIIO demande également une AVCJ provenant des pays dans lesquels les candidates résident actuellement (par exemple, des États-Unis) et de tous les pays où la candidate a vécu pendant une période de six mois ou plus depuis son immigration au Canada.
- L'AVCJ ne consigne les antécédents d'une candidate que pour un moment donné, mais l'évaluation des antécédents d'une candidate permet à l'OIIO d'identifier les tendances dans la conduite d'une candidate et de lui demander des informations complémentaires au besoin. Ces informations contribuent à la capacité de l'OIIO à déterminer si une candidate est apte à prodiguer des soins infirmiers de manière sécuritaire.
- Le fait de demander aux candidates de fournir une AVCJ de tout pays dans lequel elles résident actuellement, ou dans lequel elles ont vécu pendant une période de six mois depuis qu'elles ont immigré au Canada, permet de s'assurer que la candidate n'a pas de casier judiciaire susceptible d'affecter sa capacité à exercer la profession infirmière de manière sécuritaire et conforme à l'éthique infirmière.
- Lorsqu'une AVCJ internationale est requise, l'AVCJ doit inclure un historique remontant à 10 ans ou à l'âge de 18 ans.

POLITIQUE :

- Toutes les nouvelles candidates à l'inscription ou à la remise en vigueur de leur certificat d'inscription, quelle que soit la catégorie, sont tenues de fournir, à leurs frais, une AVCJ dans le cadre du processus d'inscription.
- Les candidates qui vivent à l'étranger, ou qui ont résidé à l'étranger pendant une période d'au moins six mois après avoir immigré au Canada, devront fournir un certificat de police international.
- Les candidates qui ont reçu l'autorisation de travailler au Canada⁴ peuvent présenter un certificat de police international fourni à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) lorsqu'elles demandent un statut au Canada.
- La Section 4 de la *Loi de 2001 sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) énonce les faits⁵ qui constitueraient des motifs d'interdiction de territoire au Canada. Cela comprend⁶ :
 - Sécurité (p. ex. espionnage, subversion, terrorisme);
 - Violations des droits de la personne ou du droit international (p. ex. crimes de guerre, crimes contre l'humanité);
 - Grande criminalité;
 - Criminalité (y compris la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue);
 - Criminalité organisée (y compris l'appartenance à une organisation qui participe à des activités criminelles);
 - Motifs sanitaires;
 - Motifs financiers;
 - Fausses déclarations (y compris les faux renseignements ou l'omission de renseignements directement liés à une décision

- rendue en vertu de la LIPR);
 - Non-respect de l'une ou l'autre des dispositions de la LIPR;
 - Avoir un lien de parenté avec une personne interdite de territoire.
- Dans la mesure où une candidate a été admise et autorisée à travailler au Canada, l'OIIO peut s'appuyer sur les vérifications effectuées par IRCC pour s'assurer qu'elle n'a pas de casier judiciaire qui justifierait son interdiction de territoire au Canada.
- Le tableau ci-dessous présente les exigences à l'égard des AVCJ pour les candidates :

	Domestic	International PCRC
Applicant is legally residing in Canada.	✓	
Applicant has legally resided in Canada and also resided in other international jurisdictions, as indicated by self-declaration.	✓	✓
Applicant is residing outside of Canada		✓ ⁺

⁺ Must be a recent (within 6 months) International PCRC

Exceptions :

- L'AVCJ ne sera pas exigée des personnes actuellement inscrites auprès de l'OIIO dans la catégorie générale, la catégorie temporaire ou la catégorie de membre inactif, qui présentent une demande d'inscription dans une autre catégorie (c.-à-d. les candidates au titre d'IA qui sont actuellement inscrites à titre d'IAA, les candidates à l'inscription dans la catégorie supérieure qui sont actuellement inscrites à titre d'IA, les candidates à l'inscription dans la catégorie générale qui sont actuellement inscrites dans la catégorie temporaire et les personnes inscrites dans la catégorie de membre inactif qui présentent une demande de remise en vigueur du certificat). Ces membres sont tenues de s'acquitter de leurs obligations en matière de divulgation pour toute accusation ou tout verdict de culpabilité.
- L'OIIO envisagera d'autres exemptions au cas par cas lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une AVCJ internationale (p. ex. en cas de guerre dans le pays d'origine de la candidate).

⁴ Comprend la citoyenneté canadienne, la résidence permanente du Canada ou toute autorisation pertinente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) permettant à la candidate d'exercer la profession infirmière en Ontario.

⁵ Cela inclut les faits résultant d'omissions et, sauf indication contraire, les faits pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont produits, se produisent ou peuvent se produire.

Pour savoir comment obtenir une AVCJ, veuillez consulter la page <https://www.cno.org/fr/inscrivez-vous-avec-le-college/criteres-dadmissibilite/infractions-et-decisions-anterieures---sante-et-conduite/obligations-en-matiere-de-divulgation/verification-dantedecedents-judiciaires/>

Pour savoir comment obtenir un certificat de police, veuillez consulter la page : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/certificats-police/comment.html>

TERMES CLÉS / DÉFINITIONS :

- AVCJ - Attestation de vérification du casier judiciaire obtenue par l'intermédiaire de [fournisseur].
- Certificat de police international - Déclaration d'un service de police indiquant qu'une personne n'a pas de casier judiciaire ou, si c'est le cas, une copie du casier judiciaire.
 - Peut également être appelé « certificat de bonne conduite » ou « extrait de casier judiciaire ».
- Verdict de culpabilité - Décision prise par un juge après qu'un accusé a plaidé coupable et reconnu les faits constitutifs d'une infraction pénale, ou que la Couronne a prouvé lors d'un procès qu'un accusé a commis une infraction pénale.
 - Le verdict de culpabilité inclut les peines pouvant ne pas constituer une condamnation, telles que l'absolution inconditionnelle ou l'absolution conditionnelle.

LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES APPLICABLES (le cas échéant) :

- *Règlement de l'Ontario 275/94 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES*
- *Loi de 2001 sur l'immigration et la protection des réfugiés*